



## **HANDICAP ET SEXUALITÉ**

**- L'ACCOMPAGNEMENT SEXUEL -**

**" POUR UNE LÉGIFÉRATION NÉCESSAIRE À UNE PROFESSIONNALISATION "**

**Thierry Favre**

**Membre du Conseil d'administration de la Société française de sexologie clinique**

**Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)**

**D.U en médecine des addictions (Univ. Paris 7)**

**D.U de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)**

**D.U en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)**

**D.U en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)**

**D.U de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)**

**D.U en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)**

**D.U en expertise judiciaire (Univ. Limoges)**

**D.U en évaluation des traumatismes crâniens (Univ. Bordeaux 2)**

**D.U en expertise médicale pour la protection des majeurs (Univ. Paris 7)**

## **REMERCIEMENTS**

À **Micheline Mehanna**, Fondatrice de la **Revue Européenne de Psychologie et de Droit** pour avoir accepté la publication de cet article.

À **Marcel Nuss**, Président-fondateur de **L'APPAS**, Association **P**our la **P**romotion de l'**A**ccompagnement **S**exuel, pour ses observations pertinentes.

À **Sheila Warembourg**, diplômée en sexologie et santé publique, membre-référent du syndicat national des sexologues cliniciens en France et membre du Comité de pilotage de la formation Corps Solidaires en Suisse pour la relecture de cet article et son échange.

À **Brigitte Soerensen**, Présidente de l'association « **Par les mots ... apaiser les maux** » en Alsace pour son travail de relecture, son aide et son assistance.

Le 03 Décembre 2018, la journée internationale des personnes handicapées a eu lieu à travers le monde<sup>1</sup>. En effet, c'est le 03 Décembre 1992 que les Nations-Unies ont proclamé cette journée, ceci afin de donner une visibilité au handicap. Pour cette célébration, **António Guterres**, actuel Secrétaire général des Nations-Unies, déclare :

" À l'occasion de cette journée internationale, réaffirmons notre détermination à œuvrer ensemble en faveur d'un monde meilleur, inclusif, équitable et durable pour tous, où les droits des personnes handicapées sont pleinement respectés "<sup>2</sup>.

En 2018, le thème retenu privilégie " l'accent sur l'autonomisation des personnes handicapées pour un développement inclusif, équitable et durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 "<sup>3</sup>.

Retenons l'expression d'António Guterres : " ... où les droits des personnes handicapées sont pleinement respectés "<sup>4</sup>.

L'appel à une détermination commune pour garantir le **plein respect** des droits de personnes porteuses de handicaps indique que bien des efforts sont encore à apporter. C'est particulièrement le cas dans le registre de la sexualité de la personne handicapée et plus précisément pour **l'accompagnement sexuel**.

### **L'accompagnement sexuel en France : une absence de définition juridique**

Le handicap, dans la diversité multiple de son retenti, peut restreindre ou supprimer une vie sexuelle. Dans certains cas, l'accompagnement peut être une solution de compensation car une vie sexuelle participe au plaisir, au bien-être, à un équilibre et à un épanouissement.

Il répond au cas posé par la personne très handicapée dépossédée de vie conjugale, de vie affective, sensuelle et sexuelle qui est en demande de gestes et d'actes corporels destinés à lui procurer une satisfaction sexuelle. Cette personne totalement dépendante n'a, comme seule solution, que le recours à une personne tierce, c'est-à-dire à un accompagnement dans cet objectif. Mais, l'accompagnement sexuel n'a aucune lisibilité légale et juridique en France.

Écarté de tout encadrement légal tant pour sa formation que pour sa mise en pratique, il n'est pas interdit s'il est administré bénévolement, sans aucune contrepartie financière ou selon un autre mode (cadeaux et dons divers, remboursement de frais de déplacement ... etc.).

Cet aspect de bénévolat réduit sa possibilité de réponses pour les personnes handicapées en demande et peut s'avérer être un risque pour elles.

Risque en effet, car une personne qui se destine au mode d'accompagnement bénévole peut masquer, par exemple, derrière cet exercice, une paraphilie de type acrotomophilie, c'est-à-dire une attirance sexuelle pour les personnes amputées.

Par ailleurs, une personne accompagnante peut exploiter la vulnérabilité de la personne en situation de handicap. Un autre exemple est celui de la personne, non formée et non supervisée, qui pourrait fragiliser la personne en demande d'accompagnement.

Sur ce dernier point, c'est dire qu'en matière d'accompagnement sexuel, il est nécessaire de connaître le champ des multiples handicaps ainsi que la façon d'aborder les personnes dans ces situations pour éviter des erreurs et des errements, notamment lors de la première rencontre.

Il est donc nécessaire de se diriger vers une professionnalisation de l'accompagnement sexuel, mais envisager cette voie, c'est affirmer non plus un bénévolat mais un aspect lucratif qui entraîne une rémunération.

C'est sur ce point qu'aujourd'hui, en France, cet accompagnement professionnel n'est pas autorisé car il s'expose aux contraintes du droit international et du droit interne français à l'égard notamment de la prostitution et du proxénétisme.

### **Que dit le droit international ?**

En 1960, la France a ratifié la « Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui » de 1949<sup>5</sup>. Elle s'est ainsi engagée à reconnaître que " la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté " <sup>6</sup>.

Le droit international ne définit pas la prostitution et ne l'interdit pas mais alerte sur ses conséquences dommageables !

### **Que dit le droit interne français ?**

#### **1-De la prostitution ...**

La prostitution n'est pas définie juridiquement ni légalement. **Se prostituer n'est pas interdit** par contre la personne qui a recours à une personne qui se prostitue est en infraction.

En effet, la loi n° 2016-444 du 13 Avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées »<sup>7</sup> prévoit en son article n° 20 que le recours à la prostitution constitue une contravention de 5° classe<sup>8</sup>.

Cet article a été inséré dans le code pénal par l'article n° 611-1<sup>9</sup> et l'amende peut être portée à 1500 € voire être doublée en cas de récidive<sup>10</sup>.

Concernant l'absence de définition de la prostitution, un Décret n° 47-2253 du 05 Novembre 1947 « portant application de la loi n° 46-795 du 24 Avril 1946 tendant à instituer un fichier sanitaire et social de la prostitution » en fixe une approche désormais surannée.

Approche désuète en effet, car seule une femme pouvait être qualifiée de prostituée " c'est-à-dire toute femme qui consent habituellement à des rapports sexuels, avec un nombre indéterminé d'individus moyennant rémunération " <sup>11</sup>.

Actuellement, seul un arrêt de la Cour de Cassation en 1996 en précise les contours :

" [...] la prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui "12.

Sans discussion parlementaire, le trépied des éléments constitutifs de la prostitution, laquelle n'est pas une infraction, est ainsi indiqué :

- Des contacts physiques
- Pour la satisfaction sexuelle d'autrui
- Avec rémunération

L'absence d'un seul de ces trois éléments supprime la notion de prostitution. Celle-ci impose un rapport au corps d'autrui qui fera l'objet d'une rémunération où le toucher intervient pour une satisfaction sexuelle, celle-ci pouvant être accompagnée ou pas de pénétration et ou de masturbation.

Selon les actes accomplis, l'accompagnement sexuel professionnalisé, donc soumis à rémunération, peut placer en situation de contrevenante la personne handicapée qui y recourt. Situation ubuesque car, le recours, en France, à la prostitution qui n'est ni interdite ni définie par la loi, est ... **sanctionnable** ! Le droit fiscal au contraire **accepte**, quant à lui, les produits « non commerciaux » en provenance de ... la prostitution !

## 2-Du proxénétisme ...

Le proxénétisme, quant à lui, est défini et réprimé par l'article n° 225-5 du code pénal :

*" Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :*

*1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;*

*2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;*

*3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue de le faire.*

*Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende "13.*

Ainsi concernant l'accompagnement sexuel professionnel, la personne physique ou morale qui aide ou assiste une personne handicapée en vue de la mettre en relation avec une personne chargée d'accompagnement sexuel peut se voir reprocher cette implication.

Dans ce même champ, la personne qui vit sous le même toit que la personne en charge d'accompagnement sexuel peut être poursuivie pour proxénétisme. En l'absence de définition de l'accompagnement sexuel tant bénévole que professionnel, la formation, non obligatoire, n'est pas interdite.

Seule, la pratique d'un exercice professionnel rémunéré peut faire encourir une sanction pour le recourant et selon les situations, impliquer la personne qui facilite une mise en relation ou qui vit avec la personne qui met en acte l'accompagnement sexuel.

### **Le refus de l'accompagnement sexuel professionnel : une exception française**

Une exception car dans des pays tels que l'Allemagne ou les Pays-Bas (la liste n'est pas exhaustive), ce type d'accompagnement est admis en raison de leur législation interne qui encadre la prostitution<sup>14</sup>.

La situation française interpelle car elle semble contraire à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006<sup>15</sup>.

En effet, l'article n° 25 relatif à la santé affirme notamment :

" Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires ".

La Convention a été signée le 13 Décembre 2006 et est entrée en vigueur le 03 Mai 2008<sup>16</sup>. Elle a été signée par la France le 30 Mars 2007 et a été ratifiée le 18 Février 2010<sup>17</sup>.

L'accompagnement sexuel peut-il entrer dans la catégorie des services de santé sexuelle qui serait gratuits voire d'un coût abordable ?

La gratuité pour la personne handicapée pourrait permettre de s'affranchir de la loi pénale à l'égard de la prostitution mais la personne accompagnante devrait assurer l'acte en étant totalement désintéressée, bénévole, sans aucune contrepartie. D'où une difficulté pour trouver des personnes souhaitant exercer ce type d'accompagnement dans ce cadre, sans oublier les risques évoqués précédemment.

Et la possibilité de "*coût abordable*" expose à la règle de droit français sur le proxénétisme et sur le recours à la prostitution !

Force est de constater que l'attitude française est **discriminatoire** sur le plan de la santé sexuelle pour les personnes handicapées qui souhaiteraient un accompagnement sexuel professionnel porteur de garanties.

Ce refus est une atteinte lourde et dommageable à la « **sexospécificité** »<sup>18</sup> présentée par les personnes confrontées à certains handicaps les obligeant à une aide pour obtenir une satisfaction sexuelle.

L'emploi du terme « **sexospécificité** » ne signifie pas qu'il existe une sexualité spécifique à la personne porteuse d'un handicap, ce qui serait très réducteur mais, que dans certaines situations,

il peut y avoir une nécessité d'adaptation et d'aide pour que l'exercice d'une vie sexuelle et sensuelle puisse se réaliser.

Cette non possibilité, par une action professionnelle, est une violence qui vient heurter de plein fouet le concept de « **Santé sexuelle** ».

### **Le concept de santé sexuelle de l'Organisation mondiale de la santé**

En 2002, l'organisation mondiale de la santé (OMS) la définit ainsi :

" La santé sexuelle est un état de bien-être physique, mental et social dans le domaine de la sexualité. Elle requiert une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que de la possibilité d'avoir des expériences sexuelles qui soient sources de plaisir et sans risque, libres de toute coercition, discrimination ou violence "19.

Avoir une « *approche positive et respectueuse* », c'est avoir la volonté et le courage de tenir compte d'une sexospécificité par une pratique de santé sexuelle reconnue sur le plan professionnel et adaptée en fonction de la demande et des capacités de la personne, que ce soit sur le plan physique et ou psychique. Ce qui comblerait la lacune de la France dans cet espace où le tabou continue à régner.

### **L'APPAS et CH(s)OSE : les fers de lance du tissu associatif français**

#### **1-L'APPAS**

C'est cette lacune dans la dimension professionnelle que **Marcel Nuss**, figure de proue de l'accompagnement sexuel en France et fondateur de **l'APPAS**<sup>20</sup> (Association Pour la Promotion de l'Accompagnement Sexuel) souhaite combler.

**L'APPAS** est une association française militante pour l'accompagnement à la vie affective, sensuelle ou sexuelle des personnes en situation de handicaps qui a été créée en Septembre 2013.

Elle définit l'accompagnement sexuel comme " *une solution permettant à des personnes en situation de handicap d'avoir accès à une vie intime, sensuelle et/ou sexuelle* "21.

En 2015, **L'APPAS** a assuré la première formation à l'accompagnement sexuel en France.

Le 15 Juin 2015, cette formation inédite lui a permis de recevoir le prix OCIRP 2015<sup>22</sup>.

Ce prix « Acteurs économiques et handicaps » " a pour objectif de faire connaître et de valoriser les actions innovantes menées par les entreprises privées, publiques ou les acteurs de l'économie sociale au profit d'une meilleure intégration des personnes handicapées dans la société "23.

Depuis, elle continue à proposer des formations<sup>24</sup> relatives à cette spécificité et met en lien les personnes en demande et celles qui sont formées. Proposer et recevoir cette formation spécialisée n'est pas interdit. C'est la mise en exercice de l'accompagnement sexuel, qui, s'il est rémunéré est passible de sanctions. La mise en relation des personnes formées avec les

personnes handicapées peut être une source de poursuites pénales. Mais à ce jour, **L'APPAS** n'a pas fait l'objet de poursuites.

**L'APPAS** revendique une exception à la loi sur le proxénétisme ainsi qu'à l'égard du recours à la prostitution afin de permettre l'émergence d'un statut professionnel pour l'accompagnement sexuel rémunéré.

**Marcel Nuss** a profité de la journée internationale du 03 Décembre 2018 pour interpeller le législateur sur la question de cet accompagnement<sup>25</sup>. Par sa détermination, il souhaite que l'accompagnement sexuel soit considéré comme étant approprié et connaisse une existence légale avec un statut adéquat.

## 2-CH(s)OSE

Le combat de Marcel Nuss rejoint naturellement celui du **Collectif Handicaps et Sexualités OSE (CH(s)OSE)** créé en Janvier 2011<sup>26</sup> et dont il a été un des membres fondateurs (il a démissionné en Mars 2011) avec pour origine le **Collectif Handicaps et Sexualités** interassociatif français (**CHS**) fondé en Mars 2008<sup>27</sup>.

**CH(s)OSE** définit l'accompagnement sexuel comme devant :

" être un service d'information, de mise en relation et d'aide à la formulation de la demande de la personne en situation de handicap avec l'assistant sexuel. L'assistance sexuelle telle qu'elle est déjà en usage dans de nombreux pays [...] consiste à prodiguer, dans le respect, une attention sensuelle, érotique et/ou sexuelle à une personne en situation de handicap ou à permettre - à leur demande - l'acte sexuel à deux personnes qui ne peuvent l'accomplir sans aide "<sup>28</sup>.

C'est le colloque « **Dépendance physique : intimité et sexualité** » qui s'est tenu au Parlement européen de Strasbourg les 27 et 28 Avril 2007<sup>29</sup> qui est à l'origine du Collectif Handicaps et Sexualités.

Le collectif **CHS** provient de l'initiative de quatre personnes morales :

- L'association française contre les myopathies (**AFM**)
- L'association des paralysés de France (**APF**)
- La coordination Handicap et Autonomie (**CHA**)
- Handicap international

Le collectif **CH(s)OSE** quant à lui est issu de la volonté de quatre personnes morales<sup>30</sup> :

- L'association française contre les myopathies (**AFM**)
- L'association des paralysés de France (**APF**)
- La coordination Handicap et Autonomie (**CHA**)
- Le groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (**GIHP**)

Ce collectif présidé actuellement par **Julia Tabath** milite pour la création de services d'accompagnement sexuel professionnel dont la mise en exercice se ferait avec des auxiliaires de vie sexuelle<sup>31</sup>.



En 2016, **CH(s)OSE**, en partenariat avec l'association Suisse romande « **Corps solidaires** »<sup>32</sup> a organisé une formation à l'accompagnement sensuel et à l'assistance sexuelle des personnes en situation de handicaps<sup>33</sup>.

### **L'accompagnement sexuel : un objectif de développement durable ?**

Le Secrétaire général des Nations-Unies évoque un programme de développement durable à l'horizon 2030. Un objectif de développement durable (ODD)<sup>34</sup> de valeur serait pour la France de mettre fin à cette maltraitance dirigée vers les personnes handicapées concernées. L'accompagnement sexuel dans une dimension professionnelle doit se faire et être encadré juridiquement pour être en harmonie avec le concept de santé sexuelle de l'OMS et surtout en adéquation juridique avec la Convention onusienne de 2006.

Cet accompagnement peut-il se placer dans le corpus de la prestation de compensation du handicap (PCH)<sup>35</sup> ?

Une intervention **partielle** des Pouvoirs publics pourrait permettre que certaines personnes confrontées à une situation financière difficile puissent accéder à l'accompagnement sexuel.

Par contre, une prise en charge totale pourrait être contre-productive. La personne en situation de handicap, et qui peut prétendre à un accompagnement sexuel, doit pouvoir conserver une part active de participation financière.

Demander un accompagnement sexuel, c'est un engagement où la personne handicapée doit demeurer l'acteur principal en étant sujet et non objet. Être sujet, c'est se placer au centre d'une implication personnelle par une demande. C'est dire « **je suis, je veux, je peux et je choisis** » et dans cet espace, une participation ne peut être qu'un renfort symbolique d'implication. Cette implication permet la pose d'une limite « objet-sujet » et donne du sens à la demande formulée.

Ce type d'accompagnement, c'est également un champ de compensation d'humanité qui doit être évaluée et dont la mise en œuvre doit s'accomplir par des personnes dûment formées à l'intérieur d'un cadre référentiel où les forces militantes, **l'APPAS** et **CH(s)OSE**, ont leur place.

Le handicap ne doit plus constituer un frein ni un interdit à l'exercice de la sexualité mais doit permettre une adaptation multiforme et personnalisée pour qu'elle puisse s'exprimer.

Continuer à maintenir le refus de cet exercice, c'est maintenir le porteur du handicap dans une double peine injuste :

- La réduction à son handicap
- Le maintien dans une asexualité contrainte ou une sexualité insatisfaisante

Comme chacun d'entre-nous, la personne en situation d'un handicap est un sujet de droit qui bénéficie notamment du droit à la santé sexuelle et avec celle-ci, du droit à la sexualité.

Dire « **en situation de handicap** », c'est affirmer que la personne est située à l'intérieur d'un espace social qui ne peut être frappé d'immobilisme et qui doit réagir avec tous les acteurs concernés.

Ce sujet de droit, placé dans une telle situation, ne peut en être écarté et doit pouvoir bénéficier d'un droit légitime à accompagnement dans ce champ.

Et, cet accompagnement ne peut s'obtenir sans l'effort de compréhension du législateur.

En 2011, le Député Jean-François Chossy s'est engagé dans une proposition de loi pour légaliser l'accompagnement sexuel. Celle-ci n'a pas abouti et n'a pas été soumise à la discussion parlementaire !<sup>36</sup>.

Le 27 Septembre 2012, le **Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé** a rendu un avis sur la vie affective et sexuelle des personnes handicapées<sup>37</sup>. Le CCNE a émis un avis négatif sur le sujet de l'accompagnement sexuel.

Mais, **la sexualité pour tous** est possible et la volonté politique doit faire tomber cet ultime tabou discriminant envers les personnes handicapées concernées.

### Pour une proposition de loi

**L'APPAS**, par l'intermédiaire de Caroline Zorn, Avocate au Barreau de Strasbourg, propose un modèle de loi relative à l'agrément des associations en faveur de l'accompagnement à la vie affective et à la santé sexuelle<sup>38</sup>.

Il convient d'aller plus loin dans l'intérêt des personnes gravement handicapées et privées de satisfaction sexuelle.

Ceci est possible en demandant au législateur et selon, à l'autorité réglementaire :

- La définition légale de l'accompagnement sexuel.
- La définition légale de la prostitution et qui écarte de son champ la personne physique ou morale qui exerce un accompagnement sexuel professionnel rémunéré.
- L'amendement aux conditions qui définissent le proxénétisme afin que soit écartée de son champ la personne physique ou morale qui exerce un accompagnement sexuel professionnel rémunéré.
- La création d'une profession réglementée par l'Agence nationale de santé publique et son inscription au répertoire national des certifications professionnelles.
- La création d'un cadre référentiel réglementaire pour l'accès à la profession.
- La création d'un cadre référentiel réglementaire pour le contenu de la formation certifiante.
- La création d'un agrément pour la personne physique ou morale exerçant l'accompagnement sexuel.
- La création de contrat avec consentement éclairé entre la personne handicapée ou son tuteur légal et la personne exerçant l'accompagnement sexuel afin que cette dernière ne soit pas poursuivie pour infractions à caractère sexuel aggravé par l'état de vulnérabilité.

D'autres éléments devront être envisagés, tels que :

- La non possibilité d'agrément ou de maintien d'agrément en cas notamment de condamnations pour violences, infractions à caractère sexuel ...

- Le coût réglementé des différents actes proposables.
- La question des mineurs handicapés âgés de plus de 15 ans.
- La formation continue des personnes accompagnantes.
- L'analyse des pratiques et la supervision de ces personnes.
- Etc.

### **En conclusion**

Dans l'intérêt supérieur des personnes porteuses d'un handicap souhaitant accéder à une vie sexuelle, seule une réelle volonté politique courageuse permettra d'y remédier ainsi que l'union des forces vives militantes concernées.

Cette affirmation forte traduit une réalité :

" La sexualité est taboue. Le handicap est tabou. Alors si vous mettez les deux ensembles ... "39

Elle doit engager une réflexion et une action. En effet, la conjugaison de ces deux éléments entraîne le **tabou du ... tabou**.

Celui-ci « **Tabou puissance 2** » constitue le plus grand handicap des personnes handicapées mais, lorsque ce verrou sera tombé, il pourra permettre de mettre fin à cette situation afin que la discrimination envers le handicap et également envers l'accompagnement sexuel professionnalisé cesse d'être.

Dès lors, le souhait d'**António Guterres** concernant le plein respect des droits des personnes handicapées sera atteint.

Mais afin d'y parvenir, il va falloir oser affronter sans détours cette question sociétale polémique que constitue l'accompagnement sexuel car, cet accompagnement est nécessaire pour mieux intégrer le handicap et pour qu'il soit mieux vécu.

La personne en situation de handicap est plus handicapée par le regard disqualifiant porté actuellement sur elle à ce sujet par la société.

Désormais, il convient d'agir pour impérativement penser autrement le lien social et changer de vision, cette vision archaïque enracinée au plus profond de nous et maintenue " par peur d'affronter une réalité humaine qui nous concerne tous " 40 ?

Si " En ce qui concerne spécifiquement la question « handicap et sexualité », celle-ci est systématiquement associée au tabou en France "41, il peut y être mis fin.

L'espoir est permis dans cette intention.

**Notes :**

Source de l'illustration : <https://www.voixdespatients.fr/handicap-lutter-contre-les-discriminations.html>

1) : <https://fr.unesco.org/commemorations/personswithdisabilitiesday>

2) : <http://www.un.org/fr/events/disabilitiesday/>

3) : Thème cité en (2).

4) : Expression citée en (2).

5) : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/trafficingpersons.aspx>

6) : Préambule de la Convention citée en (5).

7) :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032396046&categorieLien=id>

8) :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=30D5C54C4B2173EC60AA66380446524A.tplgfr22s\\_3?idArticle=JORFARTI000032396082&cidTexte=JORFTEXT000032396046&dateTexte=29990101&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=30D5C54C4B2173EC60AA66380446524A.tplgfr22s_3?idArticle=JORFARTI000032396082&cidTexte=JORFTEXT000032396046&dateTexte=29990101&categorieLien=id)

9) :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032398661&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20181220&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1594897029&nbResultRech=1>

10) :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417256&dateTexte=&categorieLien=cid>

11) : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000675222&pageCourante=11585](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000675222&pageCourante=11585)

12) :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007068342&fastReqId=1757144934&fastPos=1>

13) :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417853&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20181220&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=719873631&nbResultRech=1>

14) : <https://www.robert-schuman.eu/fr/syntheses/0064-prostitution-ou-traite-des-etres-humains>

15) : Convention : <http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

16) : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-15&chapter=4&lang=fr&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-15&chapter=4&lang=fr&clang=_fr)

- 17) : Lien cité en (16).
- 18) : <https://www.who.int/topics/gender/fr/>
- 19) : [https://www.who.int/topics/sexual\\_health/fr/](https://www.who.int/topics/sexual_health/fr/)
- 20) : <https://www.appas-asso.fr/>
- 21) : <https://www.appas-asso.fr/index.php/objet-et-mission/>
- 22) : <https://informations.handicap.fr/a-prix-ocirp-laureats-7791.php>
- 23) : <https://ocirp.fr/prix-ocirp-handicap/le-prix-ocirp-acteurs-economiques-handicap>
- 24) : <https://www.appas-asso.fr/index.php/devenir-accompagnant/>
- 25) : <https://www.appas-asso.fr/index.php/actualites-2/>
- 26) : <http://www.chs-ose.org/>
- 27) : <http://www.lecrips-idf.net/ressources/documents/1/734,presentation-chs.pdf>
- 28) : <http://www.chs-ose.org/media/01/00/865595682.2.pdf>
- 29) : <http://reflexehandicap.blogs.apf.asso.fr/media/02/01/1761152765.pdf>
- 30) : Précision mentionnée à l'article 12 des Statuts : <http://www.chs-ose.org/media/02/01/3386391683.pdf>
- 31) : <http://www.chs-ose.org/media/00/02/2098182085.pdf>
- 32) : <http://corps-solidaires.ch/>
- 33) : <http://www.chs-ose.org/media/01/02/4191831886.pdf>
- 34) : <https://www.unicef.fr/dossier/objectifs-de-developpement-durable-odd>
- 35) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031928973&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20180216>
- 36) : <http://www.prostitutionetsociete.fr/politiques-publiques/enjeux/accompagnement-sexuel-pour-les>
- 37) : [https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis\\_nde118.pdf](https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis_nde118.pdf)
- 38) : <https://www.appas-asso.fr/index.php/projet-de-loi/>
- 39) : <https://www.20minutes.fr/societe/1700035-20151002-formation-briser-tabou-sexualite-personnes-handicapees>
- 40) : Rapport de Jean-François Chossy, Novembre 2011, citation empruntée au Pr Charles Gardou, page n°8 : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000695.pdf>

41) : Pierre Brasseur, thèse de sociologie, « L'invention de l'assistance sexuelle : socio-histoire d'un problème

public français », 28 Novembre 2017 : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01912017/document> page n°63.